

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/AG/NG/W/41  
5 octobre 2000

(00-4065)

Comité de l'agriculture  
Session extraordinaire

Original: anglais

## TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE 28 ET 29 SEPTEMBRE 2000

### Déclaration de l'Australie

#### **Note des CE sur la qualité des produits alimentaires (G/AG/NG/W/18)**

La note des CE sur la spécificité des produits alimentaires touche aux questions de savoir comment nous devons réglementer le commerce au mieux des intérêts de nos sociétés et de nos économies – quels sont les objectifs de la réglementation, comment nous devons chercher à atteindre ces objectifs et quelles devraient être les limites de la réglementation.

Ces questions ne sont guère nouvelles et l'ensemble existant des Accords de l'OMC prévoit déjà des mécanismes solides destinés à y répondre.

Nos sociétés et nos économies ne diffèrent pas au point que nous devons répondre à ces questions de manière radicalement différente. La plupart des systèmes juridiques prévoient des formes équilibrées de protection des consommateurs et des producteurs – les consommateurs ont le droit d'être protégés contre les tentatives visant à les induire en erreur ou à les tromper et contre les produits dangereux ou malsains, mais ils ont aussi le droit de choisir librement, parmi un large éventail de produits, ceux qu'ils achètent, qu'il s'agisse ou non de la version nationale ou importée du même produit.

De même, les producteurs ont le droit de présenter et de décrire leurs produits de manière à attirer, à informer et à intéresser les consommateurs ainsi qu'à recourir à des termes descriptifs et à des moyens attractifs pour présenter leurs produits, à condition qu'ils le fassent en toute loyauté et en respectant la vérité. Cet équilibre des intérêts n'est pas limité à l'industrie alimentaire mais est essentiel pour le commerce honnête et la loyauté de la concurrence dans tout secteur.

Nos doutes au sujet du concept de "spécificité des produits alimentaires" n'ont pas trait aux objectifs de la concurrence loyale mais à l'idée que de nouvelles formes de réglementation ou la création de nouvelles catégories de règles contribueront, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation de ces objectifs.

L'équilibre est essentiel. En fin de compte, une approche trop normative d'une de ces questions peut entraîner une surréglementation ou des obstacles au commerce légitime ou brider la vraie concurrence. De plus, la liberté de choix entre des produits authentiques peut être refusée au consommateur.

Afin de donner une idée des options qu'offre déjà le système de l'OMC, et de souligner les coûts qu'entraînerait la négligence de cet équilibre, je mentionnerai deux exemples précis.

Le fromage feta est un type populaire et distinct de fromage, tiré initialement du lait de brebis ou de chèvre mais maintenant fabriqué très fréquemment à base de lait de vache. À l'origine, la feta était fabriquée dans les Balkans et les fetas grecque et bulgare sont encore très prisées et recherchées comme des spécialités sur le marché australien.

Comment ce produit devrait-il être réglementé? Pour le consommateur, la "feta" désigne un type de fromage fabriqué d'une certaine manière. Ne doit-il être fabriqué qu'au moyen de lait de brebis comme le veut la tradition? À notre avis, non, à moins de décevoir le consommateur. Le consommateur peut préférer sciemment la feta tirée du lait de chèvre ou de vache. Lui rendrions-nous un service en lui refusant ce choix? L'article XX du GATT et l'article 2.2 de l'Accord OTC nous rappellent explicitement que nous n'avons pas à supprimer ce choix et que toute norme en matière d'étiquetage devrait avoir le moins d'effets restrictifs possible sur le commerce, en étant justifiée par le souci d'éviter que les consommateurs soient trompés et par des objectifs du même ordre. Lorsque des questions concernant le caractère approprié de l'étiquetage et d'autres normes applicables aux produits alimentaires ou à d'autres produits se posent, elles peuvent être abordées dans le cadre de l'Accord OTC qui constitue une référence reconnue, en ce qui concerne ces normes.

L'emploi du terme "feta" devrait-il être réservé exclusivement à un groupe de producteurs ou le consommateur a-t-il le droit d'acheter de la feta à d'autres producteurs? Les autres producteurs devraient-ils être contraints de renoncer à l'usage de ce terme s'ils n'ont pas été les premiers à l'employer? Les problèmes posés ici sont notamment l'utilisation correcte des marques d'origine (article IX du GATT), l'utilisation équilibrée des normes (article 2.2 de l'Accord OTC) et l'utilisation équilibrée du système de propriété intellectuelle (ADPIC). Si, pour la plupart des consommateurs, quel que soit leur pays, le terme "feta" désigne simplement un type de fromage, sur quelle base pouvons-nous restreindre son emploi?

Les producteurs d'un lieu donné peuvent-ils imposer un monopole de ce produit? Même des termes autrefois très marqués par une origine géographique, tels que le fromage Cheddar ou le kiwi, sont devenus des termes génériques employés par les producteurs de nombreux pays, et vouloir revenir au passé n'a aucun sens, tout comme le fait de déclarer que le fromage devrait être tiré uniquement du lait de brebis. Certes, si un producteur ou un détaillant essaie de faire passer, de manière déloyale, du fromage feta pour un produit originaire de Grèce, de Bulgarie, ou même d'Australie, alors qu'il a une autre provenance, il devrait être passible de sanctions juridiques.

Cependant, si l'étiquetage et la présentation sont exacts, si le consommateur n'est pas trompé ou induit en erreur, si aucun signe distinctif tel qu'une marque de fabrique ou de commerce n'est utilisé abusivement, le consommateur a alors le droit de choisir la qualité et les caractéristiques qu'il souhaite et les producteurs ont le droit de présenter leurs produits et d'informer leurs clients potentiels. Le commerce international finirait par être paralysé si l'emploi de termes descriptifs était réservé à ceux qui les ont inventés ou employés pour la première fois. Celui qui a été le premier à produire de la feta a rendu un grand service à l'humanité mais n'a pas pour autant établi un monopole permanent de ce produit.

Ce que les CE appellent la protection de la spécificité des produits alimentaires n'a pas, selon elles, pour objectif de créer des obstacles au commerce. Au contraire, elle vise, prétendent-elles, à ouvrir les marchés en réduisant la tromperie à l'égard des consommateurs.

Nous n'en sommes pas convaincus, compte tenu de notre expérience de l'exportation de vin.

Dans le cas d'un marché particulier où nous avons accepté de ne plus utiliser des indications géographiques et plusieurs noms semi-génériques, il nous est maintenant demandé de renoncer à d'autres termes descriptifs qui n'ont aucun fondement géographique.

Il nous a été assuré que cette approche du problème n'avait aucun rapport avec la protection des producteurs et avait uniquement pour but de protéger les consommateurs contre les pratiques visant à induire en erreur et contre l'usurpation et l'imitation, et ceci bien que nous exportions le produit en question depuis plus d'un siècle. Les consommateurs ont fait un choix en toute liberté et en toute connaissance de cause, apparemment sans n'avoir subi aucun préjudice.

Nous en arrivons même au point où il nous est demandé de renoncer à faire figurer sur des étiquettes des termes techniques et complexes tels que "doux", "sec" et "fruité".

La note sur la spécificité des produits alimentaires rappelle opportunément que les avantages des règles commerciales existantes de l'OMC risquent d'être oubliés et que le fait de ne pas tenir compte de leur équilibre peut donner lieu à une surréglementation protectionniste et à des obstacles au commerce légitime. Comme les exemples de la "feta" et du vin le montrent, la "spécificité des produits alimentaires" risque de devenir un moyen de limiter la concurrence légitime et de refuser aux consommateurs le droit à des descriptions de produits exactes et la liberté de choix.

---